CONSEIL REGIONAL DE LORRAINE

Secteur Sport
Mesure 2 : Soutien aux acteurs du sport

SOUTIEN AUX CLUBS DE HAUT NIVEAU

NATURE DU DISPOSITIF

☒ DIR

☐ AAP

OBJECTIFS
- Soutenir le sport de haut niveau lorrain.
- Développer la pratique sportive.
- Développer la formation des jeunes.

TYPE ET DOMAINE D'INTERVENTION
- Aide annuelle en fonctionnement correspondant à la saison sportive pour les clubs de haut niveau.

BENEFICIAIRES
Associations sportives non professionnelles.
Sociétés sportives professionnelles.

TERRITOIRES
La Région Lorraine.

CRITERES D'ELIGIBILITE

1) Sports collectifs et sports individuels olympiques se pratiquant par équipe de club.

Soutien aux clubs dont l'équipe première senior évolue :
- à tout niveau de compétition nationale ou dans les 100 meilleurs clubs français en l'absence de division nationale lorsqu'ils sont subventionnés par une (ou plusieurs) commune(s) de moins de 30 000 habitants,
- aux trois premiers niveaux de compétition nationale ou dans les 60 meilleurs clubs français en l'absence de divisions nationales lorsqu'ils sont subventionnés par une (ou plusieurs) commune(s) de plus de 30 000 habitants.

2) Sports individuels non olympiques se pratiquant par équipe de club.

Soutien aux clubs dont l'équipe première senior évolue au plus haut niveau de compétition nationale (ou dans les vingt premiers clubs français).

3) Centres de formations de clubs agréés par leur fédération sportive.

4) Clubs dont plusieurs licenciés handicapés sont engagés ou qualifiés à titre individuel à un niveau de compétition nationale handisport (discipline sportive olympique ou non).

CRITERES DE SELECTION

Les dossiers arrivés complets accompagnés d'un Relevé d'Identité Bancaire avant le délai de rigueur sont sélectionnés.
Les projets présentés doivent correspondre aux axes prioritaires de la politique sportive régionale.

COMITE DE SELECTION

- *Composition* : la Vice-Présidente, le Directeur du Secteur et les instructeurs en charge du dispositif.
- *Gouvernance* : la Vice-Présidente.
- *Organisation des réunions* : avant chaque commission permanente où un rapport concernant ce dispositif est présenté.

MODALITES D'INTERVENTION REGIONALE

- Montant de l'aide fixé en fonction :

- du niveau de compétition de(s) l'équipe(s) première(s) senior(s) pour la prochaine saison sportive ou du nombre de compétiteurs de niveau national pour les clubs handisport ou de sport adapté ;
- de la réalisation du programme prévisionnel d'opérations et/ou de projets d'intérêt général contractualisés par la Région Lorraine avec le club pour la saison sportive précédente et du programme prévisionnel proposé pour la saison sportive à venir ;
- de la prise en compte de l'agenda 21 du sport et des objectifs liés à la logique de développement durable ;
- du nombre de jeunes en formation et de leur statut, de leur intégration en équipe première professionnelle, du classement national du centre de formation, pour les centres de formation des clubs professionnels, dans le cadre de conventions d'objectifs négociés entre le club et la Région Lorraine.

En cas de relégation de l'équipe première senior du club soutenu :

- Rétrogradation sportive en dessous du troisième niveau de compétition nationale de l'équipe première d'un club subventionné par une ou plusieurs communes de plus de 30 000 habitants : poursuite partielle et transitoire de l'aide régionale au cours de la saison sportive suivante (année N+1). L'aide régionale correspond alors à 30% du montant moyen de subvention accordé l'année précédant sa relégation (année N). Pour cette catégorie de clubs, l'aide régionale n'est plus accordée à l'issue de la saison sportive suivante si l'équipe première du club n'accède pas de nouveau au troisième niveau de compétition nationale.
- Tout autre cas de figure : rétrogradation sportive de l'équipe première à un niveau inférieur de compétition nationale, le club continue d'être aidé en partie par la Région au cours de la saison sportive suivante (année N+1). L'aide régionale accordée pour la saison sportive N+1 correspond alors au montant moyen de subvention aux équipes du niveau de compétition nationale immédiatement inférieur, bonifiée de 20%,
- Pour l'ensemble des disciplines sportives, l'aide régionale cesse si l'équipe première est reléguée à un niveau de compétition régionale.

Possibilité d'attribution d'une aide régionale supplémentaire pour les clubs déjà soutenus par la région (clubs éligibles) ayant gagné un titre au plus haut niveau de compétition nationale ou un titre international, en équipe senior ou jeune ainsi que pour les clubs qualifiés dans une Coupe d'Europe la saison sportive suivante. Le montant attribué est fonction de la hiérarchie de la Coupe d'Europe concernée.

- Nature de l'aide :
Subvention annuelle de fonctionnement.

- Mode de contractualisation :
Convention annuelle de partenariat portant sur la saison sportive.

- Modalités de versement : telles que définies à la convention de partenariat
La subvention fait l'objet du versement d'un acompte de 60 % sur présentation par le bénéficiaire de la convention de partenariat signée.

Le solde de la subvention, soit 40 %, est versé sur présentation :

- du compte-rendu de la dernière assemblée générale du club (datant de moins d'un an) et des comptes de son dernier exercice, approuvés lors de cette même Assemblée Générale, ces deux documents étant certifiés et signés par le président, avec le cachet du club,
- d'un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention régionale pour la saison sportive, pour tout club bénéficiant d'une subvention régionale au minimum égale à 23 000 €,
- en fonction de la réalisation du programme prévisionnel de missions d'intérêt général et des opérations contractualisées avec la Région pour l'année sportive, sur *présentation d'un compte-rendu de réalisation que le club transmettra dès que possible* au cours de la saison sportive, lorsque ce dernier aura atteint un état satisfaisant d'avancement et de réalisation de son programme prévisionnel,
- de photographies attestant de l'exposition correcte du logo régional sur les tenues des sportifs de l'équipe première en compétition nationale, en proportion avec l'importance de l'aide régionale accordée au club.

PROCEDURE D'INSTRUCTION

- **Dépôt des dossiers :**

Les demandes de subvention doivent être envoyées au Secteur des Sports dès la fin de la saison sportive précédente et au plus tard avant le 30 septembre de l'année N pour la saison sportive en cours N/N+1. Les dossiers reçus au-delà de ce délai pourront être rejetés. Pour étudier l'éligibilité des demandes de subvention N/N+1, le Secteur Sports prendra comme référence le niveau de compétition nationale ou le classement national officiel à la fin l'année N pour l'ensemble des clubs de la discipline sportive concernée.

En ce qui concerne les clubs déjà soutenus lors de la précédente saison sportive, ceux-ci doivent avoir transmis en bonne et due forme les documents permettant le versement du solde de leur subvention pour faire une nouvelle demande d'aide à la Région Lorraine.

Doivent faire une demande d'aide supplémentaire par écrit, les clubs éligibles au titre de leur équipe première senior ou jeune pour l'obtention d'un titre national, européen ou pour une qualification en Coupe d'Europe

- Examen par la commission compétente :
Commission « Citoyenneté, Santé, Solidarité et Animation des Territoires ».

- Décision d'attribution de l'aide :
Commission Permanente du Conseil Régional.

MODALITES D'EVALUATION

- Niveau de compétition nationale de l'équipe première senior du club,
- Réalisation des missions d'intérêt général contractualisées (inscrites à la convention de partenariat).

CONTACT

Pôle Culture, Sport, Santé, Associations / Secteur des Sports
Place Gabriel Hocquard
BP 81004
57036 METZ CEDEX 1
Tel : 03 87 33 63 18 / 03 87 61 66 54
E-mail : philippe.loubignac@lorraine.eu / isabelle.wendling@lorraine.eu

Pour l'ensemble des dispositifs relevant du Secteur des Sports :

Il est rappelé que le versement ou le renouvellement d'une aide régionale ne constituent en aucun cas un droit acquis à l'attribution de ladite aide pour celui qui en fait la demande.

De même, la stricte conformité de la demande d'aide ou du projet aux conditions formelles ou aux critères d'éligibilité fixés par les présents dispositifs d'interventions régionales n'est pas de nature à entraîner l'attribution automatique de l'aide sollicitée.

En effet, le Conseil Régional conserve en la matière un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec les axes politiques du Conseil Régional, la disponibilité des crédits régionaux, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire affectée à la mesure objet des présents dispositifs d'interventions régionales, l'intérêt régional du projet apprécié intrinsèquement mais également de manière plus globale à la lumière de l'ensemble des autres projets présentés au titre des présents dispositifs d'interventions régionales.

L'aide régionale ou son renouvellement ne pourront être considérés comme acquis qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent pour ce faire.

A ce titre, toute dépense éventuellement engagée par le demandeur préalablement à la décision précitée ne liera en aucune façon le Conseil Régional.